RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE des URGENCES et des PROCÉDURES d'EXÉCUTION

GROSSES + EXPÉDITIONS : 02/03/2011 la SCP LAYAL-LUEGER la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE

ARRÊT du : 02 MARS 2011

N°: 71 - N° RG: 10/02429

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 13 Juillet 2010

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE:

 La Société par Actions Simplifiée DEGEST, dont le siège social est 13 rue des Envierges - 75020 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

représentée par la SCP LAVAL-LUEGER, avoués à la Cour, ayant pour avocat Maître Catherine MABILLE, du barreau de PARIS substitué par Maître Claire GOGLU, du barreau de PARIS

<u>D'UNE PART</u>

INTIMÉE :

 LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS "S.N.C.F" prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS

représentée par la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE, avoués à la Cour, ayant pour avocat Maître COURCELLES de la SCP PACREAU - COURCELLES, du barreau d'ORLÉANS

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL en date du 29 Juillet 2010

ORDONNANCE DE CLÔTURE du 17 janvier 2011



COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, à l'audience publique du 19 JANVIER 2011, Monsieur Gilbert PUECHMAILLE, Président de Chambre et Madame Adeline de LATAULADE, Conseiller ont entendu les avocats des parties, avec leur accord, par application des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile.

Lors du délibéré:

- Monsieur Gilbert PUECHMAILLE, Président de Chambre, Rapporteur, qui en a rendu compte à la collégialité.
- Madame Elisabeth HOURS, Conseiller,
- Madame Adeline de LATAULADE, Conseiller,

Greffier:

Madame Geneviève JAMAIN, Greffier lors des débats.

ARRÊT:

Prononcé le 02 MARS 2011 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Vu l'ordonnance dont appel rendue entre les parties, en la forme des référés, par Madame le président du tribunal de grande instance de TOURS le 13 juillet 2010, ayant fixé à 72.600 euros HT le coût des honoraires d'expertise de la société DEGEST, condamné la SNCF à lui payer cette somme en deniers ou quittances, sans pénalités de retard avec rejet du surplus des prétentions de la SNCF et de l'intégralité des prétentions de la société DEGEST, et condamnation de cette dernière aux dépens, avec exécution provisoire;

Vu les dernières conclusions signifiées le 10 janvier 2011 par l'appelante, la société DEGEST, tendant à voir, par infirmation de ladite ordonnance :

- dire que le coût de l'expertise relative au projet d'industrialisation de la maintenance sur la région Centre doit être fixé à la somme de 145 000 euros HT, hors frais et débours ;
- constater que la SNCF a déjà payé à la société DEGEST un acompte correspondant à la somme de 72 500 euros HT;
- condamner la SNCF à payer à la société DEGEST la somme de 86 710 euros à titre de solde des honoraires de la mission d'expertise relative au projet d'industrialisation de la maintenance sur la région Centre;



- condamner la SNCF à payer à la société DEGEST la somme de 1377,88 euros correspondant aux pénalités de retard ;

- condamner la SNCF au paiement de la somme de 12 761,32 euros au titre des

frais de justice engagés par la société DEGEST;

- condamner la SNCF à rembourser la société DEGEST les frais de transport afférents au déplacement de son avocat à l'audience devant le président du tribunal de grande instance de TOURS qui s'élèvent à 153,40 euros et les frais de transport pour se rendre à l'audience devant la cour d'appel;

débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes ;

- condamner la SNCF aux entiers dépens avec distraction au profit de l'avoué de l'appelante;

Vu les dernières conclusions signifiées le 17 janvier 2011 par l'intimée, la SNCF, tendant à la confirmation pure et simple de la décision entreprise et à la condamnation de la société DEGEST à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 janvier 2011 ;

SUR QUOI, LA COUR:

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision entreprise et aux conclusions déposées ;

Qu'il suffit de rappeler que dans le cadre du projet d'industrialisation de la maintenance, la SNCF a pris la décision de consulter les CHSCT de l'Établissement Voies et Entretien(EVEN) CENTRE et de l'Établissement Logistique Régional Équipement (ELRE) de TOURS ;

Que les CHSCT consultés ont voté le recours à la procédure d'expertise prévue par l'article L. 4614 - 12 du code du travail et désigné pour y procéder la société DEGEST;

Qu'une convention d'étude a été signée le 13 novembre 2009, prévoyant un dépôt du rapport le 31 décembre 2009 et fixant, sur la base de 100 jours/expert au coût unitaire de 1.450 euros HT par jour/expert, à 145.000 euros les honoraires de l'expert, avec versement immédiat d'une somme de 72 500 euros;

Que le rapport a été remis le 7 janvier 2010 et le solde de la facture d'honoraires n'a

pas été réglé par la SNCF ;

3

Que celle-ci ayant assigné par acte d'huissier du 14 avril 2010 la société DEGEST afin d'obtenir avec exécution provisoire la réduction du coût de l'expertise et la suppression des pénalités de retard, c'est dans ces conditions qu'a été rendue la décision dont appel;

Attendu que la société DEGEST soutient essentiellement qu'en signant la convention d'étude du 13 novembre 2009 la SNCF aurait expressément accepté le tarif de 145.000 euros qui ne pourrait être diminué par le juge, alors que le coût global de l'expertise trouverait quant à lui sa justification dans les diligences effectuées;

Attendu que les dispositions de l'article 1134 du Code civil ne peuvent être valablement opposées par la société DEGEST à la contestation de la SNCF qui a l'obligation d'une part, sauf à commettre le délit d'entrave, de signer la convention pour mettre en oeuvre l'expertise décidée par les CHSCT, et qui fonde d'autre part cette contestation sur une mauvaise exécution par son cocontractant de ses obligations conventionnelles;

Qu'interdire à la SNCF de contester le coût horaire et le nombre de jours/expert, reviendrait en outre à priver de tout sens l'article L. 4614 - 13 du code du travail sur lequel elle fonde son action et qui instaure un contrôle du coût de l'expertise à la charge du juge judiciaire statuant en la forme des référés;

Que la société DEGEST n'est pas davantage fondée à soutenir qu'elle risquerait un retrait d'agrément en cas de modification de ses tarifs ; que la réglementation sur l'agrément ne prévoit en effet aucune tarification des honoraires, mais une simple transmission par le demandeur à l'agrément de ses tarifs, n'ayant d'autre objet que de lui fixer une limite à ne pas dépasser ; qu'en aucun cas celui-ci ne peut s'en prévaloir comme d'un prix contractuellement et définitivement négocié ;

Que l'ordonnance entreprise doit être confirmée en ce qu'elle a dit que le coût horaire et le nombre de jours/expert ne sauraient être imposés où s'imposer au juge;

Attendu quant au fond du travail effectué par la société DEGEST et à l'appréciation de la qualité de celui-ci, que la cour relève comme le premier juge certaines mentions pour le moins curieuses dans un rapport d'expertise, laissant notamment entendre qu'il serait provisoire et incomplet, telles que : « rapport provisoire (...) Nous nous réservons, par conséquent, la possibilité d'apporter les modifications nécessaîres à partir de nos propres observations » (page 2) ; « limites de l'étude » (pages 16 et 17) ; « recommandations liminaires (...) sans caractère exhaustif (...) devant être considérées comme des repères destinés à nourrir la réflexion » (page



#

Que la société DEGEST ne peut se retrancher derrière des délais trop courts alors qu'ils correspondent aux prévisions du code du travail, ni arguer d'une prétendue carence de la SNCF à lui fournir des documents alors que le premier juge dans une précédente ordonnance en date du 21 janvier 2010 avait au contraire souligner la parfaite collaboration à l'expertise de la SNCF;

Que l'on doit regretter d'autre part que le rapport procède par affirmations dont plusieurs sont inexactes ou non vérifiées, ainsi lorsqu'il est indiqué que : la baisse du niveau de sécurité est liée à la succession de projets (page 36), alors que l'année 2009 montre au contraire une réduction du nombre des accidents du travail par rapport à l'année précédente sur les deux sites ; les bilans des CHSCT n'ont pas été fournis (page 40), alors qu'ils ont bien été remis à l'expert à deux reprises par le pôle RH de l'établissement ; l'encadrement était victime d'une perte de compétence (page 73), alors que le personnel mis en place sur ces postes correspond parfaitement aux standards de l'entreprise en matière de formation initiale et de parcours de carrière ; les effectifs vont diminuer eu égard aux importants départs à la retraite non remplacés (page 81), alors que les tableaux n'intègrent pas le nombre important d'agents qui du fait de la réforme des retraites vont prolonger leur activité ;

Que les « recommandations » énumérées aux pages 196 et suivantes sont souvent très générales et sans grande portée, certaines d'entre elles n'ayant ainsi aucun lien avec le projet soumis à consultation ; qu'il y manque notamment des propositions constructives utilisables par l'entreprise, beaucoup d'entre elles laissant en effet l'impression d'une simple critique de la situation actuelle, ou d'une généralisation de cas isolés ;

Que le tout aboutit à un rapport manquant singulièrement de synthèse et de rigueur dans l'énoncé du constat et des remèdes ;

Qu'en réduisant à 66 au lieu de 100 le nombre de jours/expert et à 1100 euros HT au lieu de 1450 euros HT le coût unitaire du jour/expert, le premier juge a fait en définitive une juste appréciation du travail effectué par la société DEGEST ;

Que l'ordonnance entreprise qui a fixé à 72 600 euros HT le coût de l'expertise et condamné la SNCF à payer cette somme à la société DEGEST en deniers ou quittances et sans pénalités de retard, doit être confirmée ;

Que l'équité ne commandant pas de faire application à la cause des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la SNCF sera déboutée de ce chef de prétention ;

Que la société DEGEST qui succombe en toutes ses prétentions aura la charge des dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La COUR :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions ;

REJETTE la demande de la SNCF fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société DEGEST aux dépens d'appel et accorde à la SCP DESPLANQUES- DEVAUCHELLE, avoués, le droit prévu à l'article 699 du code de procédure civile;

Arrêt signé par Monsieur Gilbert PUECHMAILLE, Conseiller, faisant fonction de Président de Chambre et Madame Geneviève JAMAIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

É PRÉSIDENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes

nouveurs Généraux et aux Proqueurs de la République près

Montheus de Grande Instante d'y terri la main e Commendants et Clarke u de la Rorde Publique de prétet main forte unes en egront (Apalement réculs

de culoi la minute des présentes a été signée par le Président le Greffer